

I - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A - Objet de l'enquête publique

L'enquête publique concerne le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thiverny dans l'Oise.

Le Plan d'Aménagement et de Développement durables (PADD)

Le PADD débattu en séance du Conseil Municipal, le 26 janvier 2016, repose sur six orientations :

- Identité communale, contexte territorial, transports et déplacements
- Qualité urbaine et morphologie urbaine
- Habitat, renouvellement urbain, développement urbain
- Développement économique
- Paysage, patrimoine naturel, continuités écologiques
- Risques et nuisances

Synthèse par zone des orientations proposées en réponse aux objectifs

La zone U représente 41 ha 93 soit 20,3 % de la superficie totale du territoire

La zone A représenté 135 ha 05 soit 65,6 % de la superficie totale du territoire

La zone N représente 29 ha 02 soit 14,1 % de la superficie totale du territoire

.

Le territoire de la commune est assis sur 206 hectares ; les zones A et N cumulent 164 hectares.

Le POS prévoyait une zone AU de 3 ha 10, elle est supprimée au PLU.

Aucune zone d'urbanisation future (Zone AU) n'est inscrite dans le PLU. Le développement urbain reposera sur les capacités de renouvellement et de densification au sein de l'espace aggloméré

La commune de Thiverny formule le projet d'accueillir 1250 habitants à l'horizon 2035 soit 218 habitants supplémentaires.

La zone UB correspond à la zone urbaine caractérisée par une mixité du bâti. La zone UB comprend un secteur UBb destiné à l'espace de renouvellement urbain, objet de l'OAP de ce PLU, à l'arrière du centre commercial Leclerc.

La zone UD est une zone urbaine à dominante pavillonnaire linéaire. La zone UD comprend un secteur UDI destiné à l'accueil de loisirs. Par ailleurs, cinq logements aidés y sont prévus.

B - Evolution du zonage suite à l'examen au cas par cas

En réponse à la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Thiverny en date du 20 septembre 2016, l'Autorité Environnementale décide, le 8 novembre 2016, de soumettre la procédure d'élaboration du PLU à évaluation environnementale.

Deux cas sont relevés :

L'Autorité Environnementale considère que le projet tel qu'élaboré ne tient pas compte de la situation au sein du périmètre de protection de l'église de Thiverny, et ne garantit pas la préservation du caractère boisé des coteaux et des caractéristiques paysagères de la commune ».

Deux terrains situés en bordure de la rue des Carrières, de part et d'autre des immeubles collectifs, seront classés en zone N, et non pas en zone UD au motif soulevé par l'Autorité Environnementale : ***Ce projet conduit à la destruction d'une partie de l'espace naturel sensible, et ne garantit pas la préservation du caractère boisé des coteaux et des caractéristiques paysagères de la commune ».***

Les parcelles n°32 à 38 seront classées en zone N, et non pas en zone UB, les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui avaient été envisagées dans ce secteur seront retirées.

Les espaces destinés à être urbanisés seront classés en zone N. Une partie de l'espace naturel sensible ne sera pas détruit ; le périmètre de protection de l'église de Thiverny sera respecté ; le caractère boisé des coteaux et des caractéristiques paysagères de la commune sera préservé ; Le PLU n'entraînera aucun effet négatif notable sur l'environnement.

Par ailleurs, le PLU reste compatible avec le SCoT du Grand Creillois dans le sens où une urbanisation nouvelle sur les coteaux est évitée.

C - La concertation

La concertation avec la population a consisté en la mise à disposition en mairie d'un registre et de documents d'études, du 28 janvier 2016 au 15 juin 2017 inclus.

La municipalité a diffusé les informations relatives à l'élaboration du PLU dans le bulletin municipal n°2 – édition 2016. Une note d'informations sur les orientations du projet PLU a été distribuée dans tous les foyers de la commune

Une réunion publique a été tenue le 30 mai 2016.

Le 5 juillet 2017, le Conseil Municipal délibère pour tirer le bilan de la concertation avec la population et arrête le PLU.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Thiverny, aux jours et heures d'ouvertures.

D- Contraintes limitant les capacités d'accueil démographique

Le coteau boisé est reconnu comme **Espace Naturel Sensible (ENS)** ; il est aussi concerné par un **corridor écologique potentiel**.

La commune est couverte par le **Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée du Thérain aval**, approuvé par arrêté préfectoral du 13 octobre 2005.

Les espaces naturels situés dans le fond de la vallée du Thérain (en contrebas du coteau) y sont classés pour l'essentiel en zone rouge.

Par ailleurs, Thiverny est listée dans les communes concernées par le « **Territoire à Risque Important d'Inondation** » (**TRI) de Creil**, institué par arrêté préfectoral du 27/11/2012, et est ainsi concernée par le « **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** » (**PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 07 décembre 2015 (période d'application 2016-2021)**.

Concernant les inondations et coulées de boue, la commune a fait l'objet de quatre arrêtés de catastrophe naturelle en 1994, 1995, 1999 et 2001, auxquels s'ajoute un cinquième arrêté concernant les remontées de nappe phréatique en 2001.

Par ailleurs, plusieurs cavités souterraines sont recensées par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) sur le territoire de Thiverny ; elles correspondent pour l'essentiel à d'anciennes **carrières souterraines**.

Thiverny est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Ce document de planification a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

E - Une orientation d'aménagement et de programmation

Une orientation d'aménagement et de programmation est identifiée UBb et correspond à un espace situé à l'arrière du centre commercial Leclerc. Cette surface d'1 hectare 92 est bitumée et sera classée en renouvellement urbain.

Pour répondre au SCoT du Grand Creillois, la surface de plancher réalisée dans le programme de construction, ne devra pas être inférieure à 4320 m² ce qui permettra d'édifier :

- 54 logements sur la base d'une taille moyenne de logements de 80 m²
- 58 logements sur la base d'une taille moyenne de logements de 75 m²
- 62 logements sur la base d'une taille moyenne de logements de 70 m²

Le programme de construction devra comporter une part de logements sociaux, des services à la population (services publics ou d'intérêt collectif).

Le règlement précise : La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 14 m au faitage, soit R + 2 + C ou R + 3.

F - Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme a créé 6 emplacements réservés :

- 1 – Accueil municipal de loisirs et aménagements d'équipements socio-culturels : 6028 m²
 - 2 – Bassin de rétention des eaux pluviales : 2165 m²
 - 3 – Création d'une voie nouvelle entre la place du 8 mai 1945 et la rue Victor Hugo : 1414 m²
 - 4 – Aménagement paysager et réalisation de stationnements : 2124 m² :
 - 5 – Réalisation d'aménagements paysagers et de mise en valeur de la zone humide, et liaison avec l'étang de la Maladrerie et le parc Le Prieuré situés en limite des territoires de Thiverny et de Montataire : 16 319 m²
 - 6 – Maîtrise foncière publique de l'espace accueillant une ferme pédagogique : 13 076 m²
- La superficie totale des emplacements réservés s'élève à 41 126 m²**

II – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 10 février 2018 au 12 mars 2018.

Trois permanences d'une durée de 2 h chacune a permis de recevoir les observations du public

Information du public

Les avis d'enquête publique relatifs à l'élaboration du PLU sont affichés dans les lieux habituels, au format et couleur requis.

Une note générale d'information sur le projet d'élaboration du PLU et de ses orientations a été diffusée dans tous les foyers de la commune.

Le projet a été présenté dans les bulletins municipaux et sur le site internet de la commune.

Un avis au public informant de l'enquête publique est paru dans deux journaux différents :

Le Parisien : 25/01/2018 – 10/02/2018 et le Courrier Picard : 26/01/2018 – 14/02/2018

Participation du public

Deux personnes ont formulé des observations

Thèmes ayant fait l'objet d'observations

Un courrier et un courriel ont totalisé 16 observations.

Huit de ces observations sont relatives à la modification du zonage suite à l'examen cas par cas. Une OAP était prévue et a été retirée pour répondre aux remarques de l'Autorité Environnementale. Les propriétaires de ces parcelles se sont exprimés par courrier remis et étudié lors d'une permanence.

Huit remarques et observations reposent sur la lecture intégrale des documents qui composent le dossier. Elles suggèrent des améliorations à apporter éventuellement, rappellent des données restées en mémoire et ne figurant pas sur les documents, évoquent des liens entre les nuisances liées aux différentes contraintes et le quotidien des habitants de Thiverny.

Un courriel répertoriant ces remarques, observations et propositions m'a été adressé.

Les Personnes Publiques Associées ont émis de nombreuses observations et remarques dont il conviendra de tenir compte

Le 4 septembre 2017 : Avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France sous réserve de l'intégration des points mentionnés.

Le 24 septembre 2017 : Si la SNCF n'est pas opposée au projet d'élaboration du PLU de Thiverny, il doit s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire, ni sur son entretien courant et sa maintenance, ni sur son possible développement dans le cadre du service public de transport.

Le 13 octobre 2017 : Avis favorable du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) avec recommandation.

Le 18 octobre 2017 : Avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires.

Le 27 octobre 2017 : Avis réservé de la Chambre d'Agricultures de l'Oise.

Le 2 novembre 2017 : Avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques émises, de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Oise

Le 2 novembre 2017 : Observations du Conseil Départemental de l'Oise

Le 20 novembre 2017 : Avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers concernant les secteurs Nj et Nl faisant l'objet de STECAL..

Le 20 novembre 2017 : Avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière HAUTS-DE-France.

Le 9 novembre 2017 : Réunion avec les Personnes Publiques Associées consacrée à l'avis défavorable émis par la Préfecture de l'Oise : Au vu des éléments apportés, et étant souligné que cet avis défavorable n'appelle pas de modifications du projet de PLU, les représentants de la DDT de l'Oise considèrent que la commune peut procéder à l'organisation de l'enquête publique, sous réserve que le dossier comprenne un mémoire en réponse à l'avis défavorable.

Le compte rendu de cette réunion sera ainsi joint au dossier d'enquête publique afin d'informer la population des considérations apportées en réponse à cet avis.

Par ailleurs, une réunion se tiendra à l'issue de l'enquête publique, et avant l'approbation du PLU, réunion au cours de laquelle seront traités les autres avis formulés par les Personnes Publiques Associées dans le cadre de la Consultation.

III - LES TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cadre juridique relatif à l'enquête publique

Articles modifiés par Ordonnance du 3 août 2016 – Décret d'application du 25 avril 2017

Code de l'environnement

Article L.123-13-I (participation du public par voie électronique)

Articles L121-8 à L121-15 (débat public/concertation)

Articles L 123-1 à L 123-18 de la partie législative modifiés par Ordonnance 2016-1060 du 03/08/2016

Article L.123-19 relatif à la participation du public par voie électronique.

Articles R 123-1 à R 123-46 de la partie réglementaire modifiés par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 27 avril 2017. L'article R123-6 est supprimé au Décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

Article R.123-13 modifié par la loi du 2 mars 2018.

Article L566-5 - Créé par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 221
Article L123-10 Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)
Article L.123-10-II (communication au public par voie électronique)
Article R123-8 Modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1
Article L212-1 Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 117](#) - Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 15](#) : Cet article concerne la réglementation relative au SDAGE

Code de l'urbanisme

Les articles L.123-6 à L.123-10 (articles L.153-37 à L.153-44 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme définissent les modalités d'élaboration, de révision ou de modification d'un Plan Local d'Urbanisme en indiquant que ce document devient applicable après approbation par délibération du conseil municipal, qui n'intervient qu'après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les principales dispositions de la loi ALUR en matière d'urbanisme (mars 2014)

Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Les mesures de la loi ALUR complètent celles déjà prises en 2010 par la loi Grenelle 2 et la loi MAP (modernisation de l'agriculture et de la pêche) :

Les PLU doivent identifier les capacités de densification au sein des secteurs bâtis

Les PLU doivent inclure une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années

Loi n°2014-366 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L123-1-5 II 6° du CU : « Délimiter dans les zones naturelles, [...], des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquelles peuvent être autorisées des constructions ; [...] Constructibilité en zone naturelle – STECAL –

II – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Les conclusions reposent essentiellement sur la lecture du dossier, la visite de la commune, les observations du public et des personnes publiques associées ainsi que sur les réponses apportées par Monsieur le Maire au procès-verbal des observations.

Données positives retenues après enquête publique

- La Municipalité a tenu compte de l'avis de l'Autorité Environnementale et a revu le plan de zonage.
- Le compte rendu de la réunion destinée à revoir les points qui ont motivé l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires, est joint au dossier conformément au souhait des représentants de la DDT.
- Les remarques formulées par la Préfecture ont été prises en compte et les modifications et/ou éléments de réponses ont été apportés.
- Les Personnes Publiques Associées ont travaillé sur le dossier pour soulever de nombreuses réserves dont le Conseil Municipal devra tenir compte à l'issue de l'enquête publique. Une réunion est prévue.
- Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thiverny est en conformité avec le SCoT du Grand Creillois.
- Le projet est édifié sur du renouvellement urbain et ne consomme ni terre agricole ni espace naturel.
- Les contraintes liées au PPRI sont respectées. Les risques naturels ont été pris en compte
- La concertation a été réalisée. Une réunion publique s'en est suivie.
- Les observations du public ainsi que les remarques du commissaire enquêteur ont toutes été étudiées par Monsieur le Maire. Les réponses ont été apportées.
- La participation du public a été très faible alors que la publicité et l'affichage ont été réalisés conformément aux textes réglementaires.

Données négatives retenues après enquête publique

- Une réunion publique dans le cadre de la concertation a été organisée le 30 mai 2016.
Les modifications de zonage liées à l'avis de l'Autorité Environnementale ont été actées en février 2017. Aucune information n'a été publiée pour expliquer les modifications.
Monsieur le Maire me répond que *les décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sont publiques, et sont publiées sur le site internet de la MRAE des Hauts-de-France (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r102.htm/>).*

- La commune est concernée par un SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021. La commune a opté pour un assainissement collectif et autonome. La commune ne possède pas de zonage d'assainissement et n'intègre donc pas à ce jour un volet pluvial, qui, tous les deux, sont aujourd'hui obligatoires conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales. (Observations de la DDT)

- Un terrain d'une superficie de 1 375 m², est situé au même niveau que les immeubles d'habitat collectif existants à proximité immédiate (dans le prolongement de l'immeuble des « Compagnons du Marais »). Cette parcelle classée en zone UD est destinée à recevoir des logements aidés. 5 logements y sont prévus en alignement et en bordure de l'emprise publique, au même niveau que l'habitat collectif. Le PADD ne parle pas de ce projet sauf à évoquer le renouvellement urbain.
Monsieur le Maire me répond : *Les capacités d'accueil dans les dents creuses sont rappelées dans le compte rendu de la réunion du 09 novembre 2017, réunion qui était consacrée à l'examen de l'avis défavorable émis par la Préfecture de l'Oise, dont le compte rendu a été joint au dossier d'enquête publique. L'exposé, en page 3 de ce compte rendu, qui explicite la correspondance entre projection démographique, besoins en logements, et capacités octroyées par le PLU, pourra être utilement rappelé dans le PADD.*

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thiverny assorti d'une **RESERVE**.

L'AVIS FAVORABLE est motivé par les données positives développées ci-dessus.

LA RESERVE repose sur l'absence de zonage d'assainissement alors qu'imposé par le SDAGE. Lors de la réunion du 9 novembre 2017 avec les Personnes Publiques Associées pour travailler les différents points qui ont motivé l'avis défavorable de la Préfecture de l'Oise, **la commune s'est engagée à réaliser un zonage d'assainissement et de l'annexer au PLU lorsqu'il sera établi.**

Il conviendra donc de respecter cet engagement.

A Saint Martin Longueau le 9 avril 2018

Jacqueline LECLERE

Commissaire Enquêteur